

L'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur lors du rapatriement de la Constitution, le 17 avril 1982. La *Charte* comprend 34 articles dont 8 traitent de questions linguistiques.

Sous la rubrique « Langues officielles du Canada » on trouve les articles 16 à 22. L'article 16 qui fait l'objet de ce juricourriel est formulé en ces termes :

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français ou de l'anglais.

La désignation de langue officielle accorde un statut juridique particulier à une langue ou aux langues que l'État choisit d'appuyer sur les plans constitutionnel ou législatif. Cette protection juridique peut toucher une multitude de champs d'activités incluant l'administration gouvernementale, le processus parlementaire et législatif, la justice, la prestation des services publics, l'éducation et parfois même certaines activités de type privé (affichage commercial, langue de la publicité, etc.).

Points saillants à retenir :

- D'abord, le paragraphe 16(1) constitutionnalise le principe d'égalité des deux langues officielles au sein des institutions fédérales. Tel que précisé dans l'arrêt *R. c. Beaulac* [1999] 1 R.C.S. 768, l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien.
- Ensuite, en vertu du paragraphe 16(2), le Nouveau-Brunswick est la seule et unique province canadienne à être « officiellement bilingue ». Dans les faits, il s'agit d'un **bilinguisme institutionnel**.
- Enfin, en vertu du paragraphe 16(3), le Parlement et les législatures peuvent adopter des mesures qui favorisent la progression des droits linguistiques au-delà du minimum

constitutionnel. À titre d'exemple, notons les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Le paragraphe 16(3) crée-t-il de nouveaux droits linguistiques? Cette question reste à trancher.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur la notion juridique du **bilinguisme institutionnel** à la page suivante.]

Institut Joseph-Dubuc, 2005-2006 – numéro 4